

Je suis mineur et scolarisé. Ai-je besoin d'un titre de séjour ?

Pas pour l'instant...

En tant que mineur étranger, vous n'êtes pas soumis à l'obligation de détenir un titre de séjour sauf si vous souhaitez travailler (à partir de 16 ans). Pour voyager, vous pouvez solliciter un document de circulation pour mineur étranger (DCEM) donnant un droit équivalent à un visa à entrées multiples jusqu'à votre majorité (à renouveler tous les 5 ans).

Mais à votre majorité ou si vous souhaitez travailler, oui !

A votre majorité (18 ans) ou si vous souhaitez travailler à partir de 16 ans, vous devez solliciter un titre de séjour auprès de votre préfecture de résidence si votre situation relève d'un des cas présenté ci-dessous. Sinon, vous devez solliciter le visa d'installation adéquat auprès des services du consulat ou de l'ambassade de France de votre pays d'origine ou de tout autre pays au sein duquel vous êtes légalement admissible.

- **Je suis entré en France pendant ma minorité sans visa ou avec un visa ne permettant pas un établissement durable**

Si vous êtes scolarisé en France depuis que vous avez atteint au plus l'âge de 16 ans, que vous êtes entré en France avant cet âge de façon régulière (sous visa même touristique ou par votre nationalité exemptée de visa), que vous êtes inscrit dans un cursus de l'enseignement supérieur et que vous disposez de ressources suffisantes (en principe 615€ par mois ou 6 000€ pour une année universitaire – ces 4 conditions étant cumulatives), vous pouvez solliciter un titre de séjour étudiant sans être soumis à l'obligation de détenir un visa d'installation. **La demande doit être présentée dans les 2 mois suivants votre majorité.**

- **Je suis entré en France pendant ma minorité avec un visa « mineur scolarisé »**

Si vous êtes entré en France avec un visa mineur scolarisé (même s'il est expiré à votre majorité), que vous êtes scolarisé en France depuis et que vous disposez de ressources suffisantes (en principe 615€ par mois ou 6 000€ pour une année universitaire), vous pouvez solliciter un titre de séjour étudiant. **La demande doit être présentée dans les 2 mois suivants votre majorité.**

- **Je souhaite travailler entre mes 16 et mes 18 ans**

Si vous avez entre 16 et 18 ans et souhaitez déjà travailler, vous devez solliciter et obtenir le titre de séjour le plus adapté à votre situation personnelle en application de l'article L421-35 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Il est interdit de travailler sans titre de séjour même lorsqu'on est mineur.

Bon à savoir

Si vous ne parvenez pas à déposer votre demande en ligne sur etrangers-en-france.interieur.gouv.fr, vous devez contacter la préfecture de votre lieu de domicile pour connaître les modalités de dépôt de votre dossier en respectant le délai réglementaire de dépôt. Si vous ne respectez pas le délai de dépôt de votre demande, aucun titre de séjour ne pourra vous être délivré. Il vous faudra solliciter un nouveau visa auprès des autorités consulaires françaises de votre pays d'origine pour pouvoir vous installer en France.